

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON
COMMUNE DE MARINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 2024/45

REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :
VOIE DEPARTEMENTALE N°103 « ROUTE DE VIRIGNEUX »

BRANCHEMENT ENEDIS

Le maire de la commune de MARINGES,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} partie et notamment l'article R 225 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Mme ZINUTTI Julie de l'entreprise EGTP – 805 rue Jacqueline Auriol ZAC des Murons 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON en date du 04/11/2024,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de branchement neuf d'électricité et assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie départementale n° 103 zone agglomération « Route de Virigneux », selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Au droit du chantier, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- Sur la voie départementale 103 en zone agglomération « Route de Virigneux » :
 - La circulation sera limitée à une voie et réglementée, conformément au « guide technique de l'exploitation sous chantier – Les Alternats » par mise en place d'une signalétique.
 - La vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h.
 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Cette réglementation sera applicable **du 25 novembre 2024 au 25 décembre 2024 inclus (weekend et jours fériés inclus).**

ARTICLE 2 : Les conditions de la réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée par l'entreprise EGTP Andrézieux Bouthéon chargée des travaux et sous sa responsabilité.
L'entreprise EGTP Andrézieux Bouthéon devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des riverains, des piétons, des automobilistes.

ARTICLE 4 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de cinq jours, au maximum, en fonction de l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 5 : Dès la fin du chantier, l'entreprise EGTP Andrézieux Bouthéon évacuera tous les décombres et remettra la voie publique dans son état initial. En cas de détérioration ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire cité en article 1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de CHAZELLES SUR LYON
Madame Julie ZINUTTI de l'entreprise EGTP Andrézieux Bouthéon
Monsieur Thierry DELBONO - Chef du STD Plaine du Forez
Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MARINGES,
Le 13 novembre 2024

François DUMONT,
Maire de MARINGES

